

Copie du recours gracieux de la ville de Trilport relatif au projet de développement d'activités du site d'Isles les Meldeuses de la Société Suez (projet Valorpôle) adressé à Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Préfet,

Par un arrêté n°2024-02/DSCE/BPE/IC du 17 janvier 2024, vous avez délivré une autorisation environnementale à la société Sablières Capoulade pour la poursuite de l'exploitation et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Payelle » (projet Valorpôle).

Par la présente, la commune de Trilport sollicite le retrait de cet arrêté.

En effet, plusieurs considérations liées à la présentation du dossier de demande d'autorisation (I.) et aux inconvénients du projet sur les intérêts protégés par le code de l'environnement (II.) conduisent à considérer que cette autorisation est entachée d'illégalité.

I. Sur les insuffisances et omissions du dossier de demande d'autorisation environnementale

Il est de jurisprudence constante que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant un dossier d'autorisation environnementale susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation « *si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative* » (CE, 22 septembre 2014, n° 367889).

En l'occurrence, plusieurs omissions ou insuffisances de nature à nuire à l'information complète de la population ou à exercer une influence sur la décision contestée sont à relever.

1.1. Sur l'absence de description des capacités techniques et financières du pétitionnaire

En droit, selon l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement :

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

(...)

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation (...). ».

Ces dispositions sont applicables aux autorisations environnementales demandées pour les projets relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Or en l'espèce, les documents qui ont pu être consultés par la commune de Trilport ne contiennent aucune description des capacités techniques et financières de la société Sablières Capoulade alors que son projet d'extension et d'exploitation du site de gestion de déchets sur les communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie relève des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette première omission est ainsi de nature à devoir entraîner le retrait de l'arrêté du 17 janvier 2024.

I.2. Sur les omissions des évaluations Natura 2000

En droit, l'article R. 414-23 du code de l'environnement prévoit que :

« Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables ».

L'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit, certes, que l'étude d'impact peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura si elle contient les éléments prévus par l'article R. 414-23 précité :

« V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 ».

En l'espèce, si l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation comporte une évaluation préliminaire des incidences sur les sites Natura 2000 (page 535 et suivantes), les effets du projet sur le site Natura ZPS « Boucles de la Marne » ont été présentés de manière incomplète.

L'analyse des incidences du projet sur les oiseaux d'intérêt patrimonial présents dans le périmètre d'implantation du projet (tableau n° 130, p. 454 de l'étude d'impact) a, en effet, été limitée à 12 espèces.

Or il ressort de l'annexe à l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 12 avril 2006 que 19 espèces d'oiseaux ont justifié la désignation du site « Boucles de la Marne » en site Natura 2000 (pièce n° 1).

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation a ainsi omis d'analyser les incidences du projet sur les 7 espèces suivantes :

- Le Balbuzard pêcheur,
- Le Busard Saint-Martin,
- Le Combattant varié,
- La Fuligule nyroca,
- La Guifette noire,
- La Harle piette,
- Le Hibou des marais.

Cet arrêté comporte également une liste de plus de 30 espèces d'oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation du site « Boucles de Marne » sous l'appellation Natura 2000.

Aucune analyse d'incidence du projet sur ces espèces n'a davantage été exposée.

De plus, il ressort de l'analyse des incidences du projet sur les 11 espèces d'oiseaux étudiées que les études sur la présence de ces espèces ont été réalisées en 2016 et en 2017, soit depuis plus de 6 ans et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune actualisation depuis lors.

Or une telle actualisation s'imposait afin de vérifier l'absence de nouveaux habitats pour certaines espèces ou la création de nouveaux sites de reproduction.

Les omissions de cette étude d'impact ont ainsi été de nature à nuire à l'information complète de la population et à fausser l'appréciation de l'autorité administrative sur les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Boucles de Marne ».

1.3. Sur les insuffisances de l'étude d'impact

En droit, aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

« III.-L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine ;*
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;*
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;*
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;*
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.*

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

En l'espèce, l'étude d'impact comporte plusieurs insuffisances quant aux conséquences environnementales du projet.

En premier lieu, il ressort de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAE) du 5 janvier 2023 que le projet s'inscrivait dans une démarche volontaire du groupe Suez de réduction de la capacité des installations de stockage de déchets non dangereux (ISND) en Île-de-France qui s'accompagnait de la fermeture de plusieurs sites, dont ceux de Soignolles-en-Brie et Attainville en 2025 (avis de la MRAE, page 15/30).

Or, et comme l'a souligné la MRAE, les incidences de la fermeture de ces sites et de leur éventuelle reconversion n'ont pas été évaluées.

L'avis de l'autorité environnementale avait également mis en évidence le fait que le projet aurait pu être envisagé sur d'autres sites dans le nord de la Seine-et-Marne, voire plus près de Paris et que la forte sensibilité écologique du site situé sur les communes d'Isles-les-

Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Bire rendait nécessaire la présentation des autres sites envisagés au titre des solutions de substitution raisonnable.

La MRAE avait ainsi émis les recommandations suivantes :

- évaluer les incidences sur l'environnement et la santé liées à la fermeture des sites Suez de Soignolles-en-Brie et Attainville par le groupe Suez, et à la reconversion éventuelle des friches ;
- justifier du choix d'implantation de l'ISDI sur ce secteur Est de Île-de-France alors que les documents stratégiques préconisent une implantation préférentielle au Sud et à l'Ouest de la région ;
- préciser si d'autres localisations du projet ont été envisagées, et le cas échéant, décrire les solutions alternatives correspondantes, eu égard aux enjeux environnementaux et sanitaires.

Or il est constant que ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet et qu'il n'existe ainsi ni évaluation des incidences de la fermeture des sites de Soignolles-en-Brie et Attainville ni précisions sur les solutions alternatives à l'implantation du site retenu.

En deuxième lieu, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région d'Île-de-France (CSRPN) avait relevé, dans son avis du 22 septembre 2022, que les études écologiques concernant l'inventaire de la faune et de la flore, réalisées entre 2016 et 2018, devaient être actualisées.

La MRAE a également constaté, dans son avis du 5 janvier 2023 que les études réalisées par la Sablières Capoulade étaient trop anciennes, qu'elles n'étaient pas proportionnées à la très forte sensibilité écologique du site et qu'elles avaient également été réalisées avant le réaménagement des plans d'eau en bord de Marne (page 16 de l'avis de la MRAE).

L'autorité environnement a, de plus, relevé que l'identification des zones humides avait été réalisée selon une méthodologie qui n'était plus en vigueur :

*« 12,1 hectares de zones humides, pour la plupart créées lors de la « valorisation écologique des bords de Marne » sur le site (P3, p. 390), ont été identifiées en tenant compte d'un cumul de critères pédologiques et botaniques, au sens de la note technique ministérielle du 26 juin 2017. **Cette méthodologie d'inventaire n'étant plus en vigueur depuis la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, elle ne permet pas de justifier suffisamment l'absence de zone humide sur le reste de la zone d'étude.** C'est l'arrêté du 24 juin 2008 modifié qui doit être appliqué, et davantage de sondages de sols pourraient donc être nécessaires pour inventorier toutes les zones humides du site. Il est indiqué que les zones humides inventoriées ne seront pas impactées (P3, p. 390), mais aucun plan superposant ces milieux avec les aménagements projetés (ex : zone portuaire), ne permet de le confirmer »* (pages 17 et 18 de l'avis de la MRAE).

Plusieurs lacunes ont, ensuite, été relevées par la MRAE :

*« L'Autorité environnementale note plusieurs lacunes importantes dans l'analyse des incidences présentée dans le dossier. **Si la qualification des « enjeux stationnels » propres à chaque élément de biodiversité (espèces, habitats et fonctions) est bien détaillée, « l'intensité de l'impact » doit être évaluée avec des arguments étayés et chiffrée (notamment concernant la superficie impactée des espaces associés à chaque espèce, habitats et fonctions). De même, l'évaluation du «***

niveau d'impact résiduel », après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est insuffisant et repose uniquement sur le dire d'expert, sans démonstration claire du caractère « négligeable » des incidences, à plus forte raison lorsque le niveau d'impact brut est qualifié de « moyen ». Enfin, l'analyse des incidences sur les fonctionnalités écologiques est absente. La remise en état du site avec une vocation environnementale n'étant pas seule de nature à justifier d'une absence d'incidence pendant toute la durée de l'exploitation.

Le projet prévoit de compenser les impacts qualifiés de « moyens » sur le Pélodyte ponctué et le Petit gravelot par la création et la gestion de 3,4 ha d'habitats pionniers et dépressions inondées en partie est.

Cette mesure compensatoire n'est pas dimensionnée par rapport aux incidences, et le dossier ne présente pas de démonstration justifiant que celle-ci générera un gain équivalent en qualité et en quantité aux impacts résiduels. L'Autorité environnementale rappelle que le commissariat général au développement durable (CGDD) a publié en 2021 une « approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique », dont l'usage est recommandé pour proposer une méthode de dimensionnement robuste.

Le dossier présente également plusieurs mesures d'accompagnement, dont certaines doivent être, selon l'Autorité environnementale, considérées comme des mesures de réduction des impacts (MA5 et MA6 concernant le Pélodyte ponctué), voire des mesures de compensation pour la perte d'habitats naturels réalisant des fonctions écologiques (MA2 et MA3), afin de garantir l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre de manière pérenne ces mesures. Plus précisément, **l'Autorité environnementale remarque que certaines mesures doivent être approfondies.**

- celles concernant le Pélodyte ponctué ne portent pas sur les gîtes et l'habitat d'hivernage, ainsi que leurs connectivités avec les points d'eau ;
- la mesure compensatoire proposée n'est pas suffisamment justifiée en termes d'antériorité vis-à-vis des travaux déjà réalisés, et de suivi de son efficacité ;
- globalement, la pérennité des habitats d'espèces aménagés dans le cadre du projet aurait pu faire l'objet de davantage de garanties » (page 19 de l'avis de la MRAE).

L'autorité environnementale avait, en conséquence, émis les recommandations suivantes :

- « - actualiser l'inventaire des habitats, de la faune et de la flore, et la bio-évaluation associée ;
- justifier l'absence d'investigation in situ des espèces aquatiques le long de la Marne ;
- actualiser l'inventaire des zones humides selon la méthodologie réglementaire en vigueur ;
- reprendre l'analyse des incidences en quantifiant précisément les espaces impactés et les espèces, habitats et fonctions associées ;
- analyser plus précisément les incidences résiduelles après mesures d'évitement et de réduction ;
- dimensionner les mesures compensatoires nécessaires en suivant « l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » publiée par le CGDD ;
- requalifier les mesures d'accompagnement en mesures de réduction ou de compensation afin d'en garantir la pérennité ;
- justifier davantage l'absence d'impact sur l'Œdicnème criard en phase de travaux, et ainsi, les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- évaluer et prendre en compte les incidences sur les corridors du SRCE dès la phase d'exploitation » (page 20 de l'avis de la MRAE).

En l'occurrence, et alors que le commissaire enquêteur avait rappelé les recommandations de la MRAE sur la biodiversité, la Sablières Capoulade ne justifie pas avoir procédé à l'actualisation de l'inventaire des habitats qu'elle avait pourtant annoncé dans ses observations en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sans apporter la moindre précision quant au calendrier de cette étude.

La société Sablières Capoulade n'a pas davantage justifié l'actualisation de l'inventaire des zones humides selon la nouvelle méthodologie réglementaire en vigueur.

En réponse à ses observations sur l'avis du commissaire enquêteur, le bénéficiaire de l'autorisation s'est, en effet, borné à se rapporter à l'étude annexée à son projet présenté le 28 juillet 2022, soit avant l'intervention de l'avis de la MRAE.

Ce faisant, les lacunes relevées par l'autorité environnementale concernant l'analyse des incidences sur les espèces et habitats et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts demeurent patentées.

Enfin, l'autorité environnementale avait relevé la nécessité de procéder à un tableau comparatif des espèces présentes sur le site avant et après les aménagements illégaux qui avaient été constatés par des arrêtés préfectoraux en 2017 :

« Il est à noter que le groupe SUEZ a racheté le site en 2017. L'exploitant précédent avait procédé à des modifications du site sans autorisation. Trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont ordonné la remise en état de la carrière alluvionnaire illégale située sur les bords de la Marne et la sécurisation des fronts d'exploitation au lieu-dit « La Grande Payelle ». Les réaménagements ont été dans l'ensemble engagés même s'ils ne sont pas totalement achevés. Les plantations prévues par les arrêtés préfectoraux n'ont pas été effectuées.

L'Autorité environnementale a sollicité la DRIEAT pour disposer du dernier état des milieux avant les aménagements illicites constatés par arrêtés préfectoraux. Ces documents n'ont pu être transmis à l'Autorité avant sa délibération. Compte tenu de cette situation de réaménagement dans un secteur susceptible d'accueillir des espèces protégées, l'Autorité estime nécessaire, pour la bonne information du public, d'évaluer les conséquences des aménagements illégaux pratiqués sur la faune et la flore à l'échelle du site et, le cas échéant, d'examiner les conditions d'une renaturation pertinente des différents sites concernés.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de dresser un tableau comparatif des espèces présentes sur le site avant et après les aménagements illégaux constatés par arrêtés préfectoraux, d'inclure dans le présent projet les travaux de renaturation qui pourraient s'imposer au regard du comparatif à effectuer » (avis de la MRAE, page 8).

Or, ce tableau comparatif n'a pas été produit et aucune analyse des travaux de renaturation nécessaires en exécution des arrêtés préfectoraux n'a pu être présentée.

Ces nombreuses lacunes ont ainsi nécessairement été de nature à nuire à l'information du public et à exercer une influence sur votre décision concernant les incidences environnementales du projet et l'adéquation des mesures pour les limiter.

Pour ce premier motif, la décision doit être retirée.

II. Sur les erreurs d'appréciation quant aux atteintes du projet aux intérêts protégés par le code de l'environnement

Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement :

« I.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas (...) ».

L'article L. 511-1 du même code dispose que :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Une autorisation environnementale ne peut, dès lors, être accordée, si le projet ne permet pas de prévenir les inconvénients pour la commodité du voisinage, la salubrité publique, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'article L. 181-12 du code de l'environnement précise, par ailleurs, que :

*« L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.
Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ».*

Il en résulte que *« dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative d'assortir l'autorisation d'exploiter délivrée en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement des prescriptions de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, en tenant compte des conditions d'installation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire dans le dossier de demande, celles-ci comprenant notamment les engagements qu'il prend afin d'éviter, réduire et compenser les dangers ou inconvénients de son exploitation pour ces intérêts »* (CE, 31 mai 2021, n° 424542).

En l'espèce, le projet de la société Sablières Capoulade est de nature à porter atteinte à plusieurs des intérêts protégés par les dispositions du code de l'environnement.

II.1. Les atteintes à la protection de la nature et de l'environnement

L'autorisation est entachée d'erreur d'appréciation compte tenu des effets du projet sur la biodiversité et du choix de son emplacement.

II.1.1. Les atteintes à la biodiversité

L'article L. 511-1 du code de l'environnement prévoit que :

« II.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

(...)

2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat (...) ».

Selon l'article L. 332-1 du même code :

« I.-Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

II.-Sont prises en considération à ce titre :

1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ; ».

En outre, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...)».

L'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit, certes, la possibilité de déroger à ces interdictions *« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».*

En l'espèce, le projet autorisé aura pour effet d'entraîner une perturbation intentionnelle et une destruction de sites de reproductions ou d'aires de repos du Petit Gravelot et du Pélodyte ponctué.

S'agissant de cette seconde espèce, le projet entraînera également une destruction, une capture ou des enlèvements d'individus ainsi que cela ressort des prescriptions annexées à l'arrêté du 17 janvier 2024 qui emporte dérogation aux interdictions d'atteinte à des espèces protégées (Titre 21).

Si l'arrêté du 17 janvier 2024 prescrit, à titre de mesures compensatoires, la création et la gestion de dépressions inondées et d'habitats pionniers via la conversion de boisements de Robiniers sur 3,4 hectares, comprenant 1,16 hectare de dépressions inondées, ces mesures ne font toutefois que reprendre celles qui étaient prévues dans le projet présenté par la société Sablières Capoulade, dont la MRAE a constaté qu'elles n'étaient pas dimensionnées par rapport aux incidences.

Il ressort également de l'avis de l'autorité environnementale que l'existence d'un gain équivalent en qualité et en quantité aux impacts sur la population du Pélodyte ponctué et du Petit gravelot n'étaient pas démontrés (avis de la MRAE, page 19).

Les prescriptions de l'arrêté du 17 janvier 2024 contiennent, par ailleurs, les mesures d'accompagnement suivantes :

- « • *gestion d'habitats pionniers (MA1) : maintien de substrats minéraux à destination de l'Œdicnème criard et du Petit Gravelot sur 20,5 hectares (en incluant les surfaces de la mesure de réduction MR2),*
- *création et gestion de prairies sur 80,5 hectares (MA2),*
- *création et gestion de boisements avec lisières étagées sur 61,5 hectares (MA3),*
- *élaboration de plans de gestion écologique (MA4),*
- *déplacement des individus de Pélodyte ponctué vers les habitats de reproduction préservés ou les zones de compensation en amont des travaux (MA5),*
- *régilage du sol pour limiter l'attrait des futures zones de chantier (ornières) et éviter la destruction d'individus de Pélodyte ponctué (MA6) ».*

Or, là encore, ces mesures avaient déjà été présentées dans l'étude d'impact réalisée le 28 juillet 2022 par la société Sablières Capoulade (pages 408 à 414) et l'autorité environnementale avait considéré qu'elles devaient être approfondies.

Les mesures de compensation et d'accompagnement prescrites dans l'arrêté du 17 janvier 2024 ne peuvent, dès lors, être regardés comme suffisantes pour remédier aux inconvénients résultant de l'atteinte à des espèces protégées.

De la même manière, en l'absence d'étude d'impact sur les sept espèces d'oiseaux protégées qui avaient justifié la désignation des « Boucles de la Marne » comme site Natura 2000 (le Balbuzard pêcheur, le Busard Saint-Martin, le Combattant varié, la Fuligule nyroca, la Guifette noire, la Harle piette, le Hibou des marais), le projet doit également être regardé comme de nature à porter atteinte à la protection de ces espèces.

La MRAE avait, en outre, relevé que l'absence d'impact du projet sur l'Œdicnème criard n'était pas justifiée (page 20 de l'avis de la MRAE).

Enfin, il ressort de l'avis de l'autorité environnementale que cette dernière avait recommandé à l'autorité décisionnaire d'autoriser le projet à condition que la renaturation des sites ayant

fait l'objet d'aménagements illicites en 2017 soit entreprise dans des délais raisonnables (avis de la MRAE, page 9).

Or la société Sablières Capoulade n'a pas justifié des mesures qu'elle envisageait de prendre pour réaliser ces aménagements et de telles mesures ne sont pas non plus prescrites par l'arrêté du 17 janvier 2024.

II.1.2. Sur l'emplacement du projet

Comme précédemment exposé, il ressort de l'avis de la MRAE que le projet aurait pu être envisagé sur d'autres sites en Île-de-France.

L'autorité environnementale avait, à cet égard, notamment préconisé de :

- justifier du choix d'implantation de l'ISDI sur ce secteur est de l'Île-de-France alors que les documents stratégiques préconisent une implantation préférentielle au sud et à l'ouest de la région ;
- préciser si d'autres localisations du projet ont été envisagées, et le cas échéant, de décrire les solutions alternatives correspondantes, eu égard aux enjeux environnementaux et sanitaires (avis de la MRAE, page 16).

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique, la société Sablières Capoulade a fait valoir que le projet d'extension de l'ISDND d'Isles-les-Meldeuses était conforme au Plan régional de prévention de gestion des Déchets d'Île-de-France (PRPGD) :

Le site d'Isles-les-Meldeuses a aussi été choisi pour des raisons environnementales, notamment l'absence de consommation de terres agricoles ou de zones humides, la possibilité de développement de transport alternatif, le réaménagement d'une carrière existante (pas de déblais prévus et réaménagement paysager adapté) ainsi que l'existence des infrastructures (accès, route internes, locaux sociaux, pont-bascule...).

Il est aussi à rappeler que le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) d'Île-de-France prévoit « d'anticiper la création de nouvelles capacités dans une logique d'équilibre territorial, c'est-à-dire sans créer de nouveaux sites en Seine-et-Marne (77) et dans le Val-d'Oise (95).

Enfin, et en vertu du principe de proximité, le PRPGD prévoit de disposer d'au moins cinq sites en Île-de-France, répartis comme suit :

- deux ISDND dans le département de Seine-et-Marne (77) ;
- une ISDND dans le département du Val d'Oise (95) ;
- une ISDND dans le département des Yvelines (78) ;
- une ISDND dans le département de l'Essonne (91).

(mémoire en réponse du 20 juin 2023, p. 20).

Il ressort pourtant du PRPGD cité par la société Sablières Capoulade que cinq des neuf ISDND de la région sont déjà situées en Seine-et-Marne (pièce n° 2) ce qui permet ainsi de constater que, contrairement à ce que soutient le bénéficiaire, l'extension du site d'Isles-les-Meldeuses ne peut pas être regardée comme s'inscrivant dans une logique d'équilibre territorial.

Si la société Sablières Capoulade a également fait valoir que l'implantation du projet était de nature à éviter la consommation de terres agricoles ou de zones humides et la possibilité de développement de transport alternatif (au demeurant non démontrée), ces circonstances ne peuvent expliquer l'absence d'emplacements alternatifs, alors que le lieu d'implantation retenu se situe, comme l'a relevé l'autorité environnementale sur :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- un site Natura 2000 (« Boucles de la Marne),
- et deux corridors herbacés du schéma régional de cohérence écologique.

Compte tenu de la sensibilité écologique du lieu d'implantation retenu, le projet d'extension de l'ISDND apparaît ainsi entaché d'erreur d'appréciation.

II.2. Sur les atteintes à la salubrité publique et à la commodité du voisinage

Le juge administratif tient compte des nuisances qui peuvent être liées au bruit, à l'augmentation du trafic routier (CAA Paris, 11 mars 2021, n° 19PA02829) ou à l'impact olfactif du projet (CAA Nantes, 13 mars 2020, n° 18NT04486) pour apprécier si le projet est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II.2.1. Sur les nuisances liées au trafic routier et à l'augmentation du bruit

L'enquête publique a permis de mettre en évidence que l'activité projetée par la société Sablières Capoulade engendrera un fort trafic de poids lourds, ainsi que l'a relevé le commissaire enquêteur dans son rapport (page 39). Ce dernier a également relevé que les voies communales ne sont pas toujours adaptées pour recevoir ce trafic.

Plus d'une vingtaine de riverains ont, par ailleurs, fait observer au cours de l'enquête publique que le projet était de nature à entraîner une augmentation du passage de poids lourds et une dégradation des routes, donc à accroître les risques d'insécurité des riverains.

Il ressort, en effet, des observations recueillies que :

- notamment au niveau des commune de Trilport et d'Armentières, plusieurs voies subissent déjà des encombrements, que la circulation est trop rapide et dangereuse malgré les feux de circulation, que certains virages sont accidentogènes (observation n° 1, 11, 18, 22 sur le registre dématérialisé, n° 2 sur le registre de la commune d'Armentières et n° 10 sur le registre de la commune de Trilport) ;
- au niveau des commune d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou, le projet sera de nature à entraîner une augmentation du trafic sur des routes qui ne sont pas en état de supporter un passage de poids lourds aussi important (observations n° 2 sur le registre de la commune de Tancrou, n° 5 et 8 sur le registre de la commune d'Isles-les-Meldeuses) ;
- le flux des camions dans certains villages et sur certaines routes soulève des problèmes pour la sécurité des usagers en raison de l'impossibilité pour les camions de se croiser et du fait qu'ils sont amenés à circuler sur les trottoirs (observations n° 4 et 5 sur le registre dématérialisé) ;

- les nuisances et troubles du voisinage générés par le passage des poids lourds et l'impact sur le trafic ont été sous-estimés (observations n° 6 et 17, 20, 27, 28 sur le registre dématérialisé).

L'autorité environnementale a, pour sa part, relevé dans son avis que : « *La circulation routière générée chaque jour par le site augmentera cependant, de 41 à 200 poids lourds et 30 à 80 véhicules légers dans chaque sens. Les pollutions atmosphériques et sonores correspondantes ne sont pas évaluées (sur les itinéraires des véhicules du projet* » (pages 21 et 22 de l'avis de la MRAE).

La même autorité a également constaté que si le projet annonçait un soulagement du trafic routier par la possibilité de transport de matériaux pour les voies ferroviaires et fluviales, il demeurerait cependant imprécis sur les modalités de mise en œuvre de ces moyens alternatifs :

« L'une des vertus annoncées du projet réside dans la possibilité d'un transport des matériaux par les voies ferroviaire et fluviale. Si le quai fluvial existe et doit être réaménagé, le dossier ne précise pas les conditions de son utilisation et les projections de trafic attendues. Le dossier indique seulement la venue d'un maximum de cinq péniches par jour. Dans la mesure où chacune d'entre elles peut avoir une capacité d'emport de 300 à 350 tonnes soit l'équivalent de 13 camions, il y a lieu de préciser le trafic fluvial attendu. Concernant le trafic ferroviaire, celui-ci est conditionné à la réalisation d'une infrastructure spécifique : la création d'un nouveau quai ferroviaire. Là encore, les hypothèses de trafic et le type de matériaux transportés doivent être précisés.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les flux attendus de livraisons pour chacune des voies fluviale et ferroviaire et le calendrier de mise en œuvre de ces circulations ».

Les observations émises lors de l'enquête publique ont, par ailleurs, mis en évidence qu'il n'existe aucune assurance que le transport par voie ferroviaire et fluvial, plus coûteux que le transport terrestre, serait effectivement utilisé (observations n°5 et 17, n° 24,26 et 28 sur le registre dématérialisé).

L'avis du commissaire enquêteur se borne, quant à lui, à mentionner qu'il « *apparaît important d'utiliser au maximum les possibilités de délestage que peuvent offrir le développement du trafic voie fluviale et ferroviaire* ».

Il est, dès lors, manifeste qu'en l'absence de justifications sur l'utilisation effective des possibilités de transport par voie fluviale et ferroviaire, le trafic de poids lourds connaîtra une augmentation de nature à présenter de graves inconvénients pour l'état des routes, la sécurité des usagers et la commodité du voisinage.

La possibilité, évoquée dans l'avis du commissaire enquêteur, de mutualiser certaines rotations de poids-lourds et d'organiser un plan d'approvisionnement (avec un décalage allégué des départs et arrivées des poids-lourds) ne peuvent être regardées comme des mesures de nature à permettre de réduire ces inconvénients, compte tenu du fait que de nombreuses voies sont d'ores et déjà, soit très encombrées, soit inadaptées à la circulation de poids lourds.

II.2.2. Sur les nuisances olfactives

Dans le cadre de l'enquête publique, plusieurs riverains avaient déjà fait observer que l'installation existante sur la commune de l'Isles-les-Meldeuses générerait de manière

quotidienne d'importantes nuisances olfactives (observations n° 3, 4, 6, 20, 24 et 32 sur le registre dématérialisé, observation n° 5 sur le registre de la commune d'Isles-les-Meldeuses et observation n° 1 sur le registre de la commune de Tancrou).

L'autorité environnementale a, pour sa part, recommandé :

« - d'évaluer les pollutions atmosphériques et sonore du trafic routier du projet (le long des itinéraires empruntés par les véhicules, sur une zone d'étude à préciser) ;

- de présenter des mesures correctives en cas de non-conformité des nuisances sonores ou olfactives aux abords du site, et de prendre en compte les odeurs des fuites potentielles de biogaz dans l'ISDND ;

- de préciser, confirmer, ou justifier certaines hypothèses de l'EQRS (flux de polluants, émission de poussières de l'ISDND, prise en compte de l'ingestion et de l'amiante, âge des sujets exposés) » (page 23 de l'avis de la MARE).

Or, et en réponse au procès-verbal des observations recueillies lors de l'enquête publique, la société Sablières Capoulade fait essentiellement état de ce que :

- un plan de gestion des odeurs, déjà mis en place sur le site pour l'ISDND de l'Isles-les-Meldeuses sera maintenu,
- une ronde hebdomadaire aléatoire autour du site et dans les villages proches sera effectué par un collaborateur de l'installation,
- un numéro dédié pour consignation des appels téléphoniques et leur enregistrement seront mis en œuvre,
- un observatoire des odeurs avec la formation d'un jury de nez parmi les riverains volontaires sera prévu.

Les mesures présentées par la société Sablières Capoulade sont ainsi, soit déjà existantes, soit se limitent à des actions d'observation.

Aucune mesure de nature corrective destinée à réduire les nuisances olfactives n'est prévue.

L'existence de telles mesures n'est pas davantage prévue dans les prescriptions annexées à l'arrêté du 17 janvier 2024.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commune de Trilport considère que le projet est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et sollicite le retrait de l'autorisation environnementale accordée à la société Sablières Capoulade.

Pièces jointes au présent courrier :

1. Arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura « Boucles de la Marne »
2. Extraits du PRPGD d'Île-de-France